

République Française - Département du Gard
Arrondissement d'Alès

Registre des délibérations de la commune de
Saint Jean de Serres

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOÛT 2022
DÉLIBÉRATION N° D30_290822**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 En exercice : 14	L'an 2022 et le 29 août à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Communal afin de pouvoir respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.
Présents : 10 Procurations : 0	
Date de la convocation : 22-08-2022 Date d'affichage : 22-08-2022	
Objet : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	Présents : Andrée ROUX, Édith BORNANCIN, Fabien ENGELIBERT, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Vivien BACARESSE, Danièle MONTEIL, Monique DESTIENNE et Catherine ROUVIERE Procurations : 0 Absents excusés : Dario VIOLA, Marie BOUEZDA-CABANE, Boris CHAPON, Jacqueline JANIEC Secrétaire de séance : Édith BORNANCIN

Madame la Maire rappelle aux élus que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le Conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement correspondant au service qu'ils utilisent.

Vu la délibération n° D25_130322 du 13 juin 2022 approuvant, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, les règlements intérieurs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur de la restauration scolaire pour la rentrée scolaire 2022/2023, le dispositif des repas à 1 euro ne s'appliquant pas en cas d'absence de l'enfant,

Elle propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la modification de l'article 8 du règlement intérieur de la restauration scolaire.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION DES REPAS

Toute demande de réservation ou annulation de repas doit être effectuée sur le site <https://www.espace-citoyens.net/sjds> ou auprès de la mairie au plus tard dans les délais minimums suivants :

Le jeudi 11h00 dernier délai pour la semaine suivante soit :

Lundi – Mardi - Jeudi - Vendredi

8-1 En cas de force majeure (accident familial...), pour réserver ou annuler, tout usager pourra exceptionnellement contacter la mairie par téléphone **qui étudiera le problème au cas par cas** avant la date de commande des repas auprès du fournisseur, soit :

le jeudi avant 11h00 pour le lundi
le vendredi avant 11h00 pour le mardi
le mardi avant 11h00 pour le jeudi et le vendredi

En cas d'absence, même justifiée, tout repas commandé correspondant non annulé dans les délais impartis à l'alinéa 8-1 sera facturé à la famille et le dispositif des repas à 1 euro ne pourra pas s'appliquer. Seule exception : fermeture de classe décidée par l'administration en raison de la COVID.

L'absence prolongée sans justification des familles peut provoquer la résiliation de la réservation.

Lors de sorties scolaires, il appartient aux familles et non aux enseignants d'effectuer les démarches afin d'annuler les réservations dans les délais impartis à l'alinéa 8-1.

Si l'enfant est radié de l'école, il appartient aux familles et non au directeur (-rice) de signaler la radiation et d'effectuer les démarches auprès de la mairie afin d'annuler les réservations des repas.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE, par :**

VOTE		
9	POUR	
1	ABSTENTION	Vivien BACARESSE
0	CONTRE	

- D'approuver la modification de l'article 8 du règlement intérieur de la restauration scolaire pour la rentrée scolaire 2022/2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La Maire
Andrée ROUX

